

Le pont parisien de Charles le Chauve

Hélène Noizet

▶ To cite this version:

Hélène Noizet. Le pont parisien de Charles le Chauve. Paris et Île-de-France. Mémoires, 2015, 66, pp.5-37. halshs-03217560

HAL Id: halshs-03217560 https://shs.hal.science/halshs-03217560

Submitted on 4 May 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Hélène Noizet Maître de conférences Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris

Noizet, Hélène, « Le pont parisien de Charles le Chauve », *Paris et Ile-de-France - Mémoires*, 66, 2015, p. 5-37.

Ce document est le fichier d'auteur de l'article, avec la pagination de l'édition entre crochets.

[5]

LE PONT PARISIEN DE CHARLES LE CHAUVE

S'il est un fait topographique âprement discuté dans l'historiographie parisienne, c'est bien la question du Grand-pont médiéval, celui situé au niveau de l'actuel Pont-au-Change. Son histoire depuis la fin du XIII^e siècle est connue : effondré le 20 décembre 1296, il fut remplacé par deux ponts, le Pont-aux-Meuniers et le Pont-aux-Changeurs, qui partaient tous deux de la tour de l'Horloge sur l'île de la Cité pour se rendre au Grand Châtelet (fig. 1). Mais qu'en est-il auparavant ? De quand date ce Grand-pont ? La question mérite qu'on s'y arrête car, au Moyen Âge, ce pont était le plus important pour franchir le grand bras de Seine : il était notamment plus important que l'ancien pont romain, situé, lui, dans l'axe du *cardo* des rues Saint-Jacques et Saint-Martin, à l'emplacement duquel sont attestées à partir du 11^e siècle les planches de Milbray¹.

La datation du Grand-pont est l'objet d'une controverse, qui rebondit régulièrement depuis le milieu du XIX^e s. La thèse traditionnelle, avancée par l'article fondateur d'A. Berty² en 1855, attribue la construction de ce pont au roi Charles le Chauve, dans le contexte troublé des incursions vikings, sur la base d'un acte³ daté de 861. Cette hypothèse est alors corroborée par T. Vacquer, le grand archéologue du [6] Second Empire, suite à la découverte, la même année, des vestiges d'un pont qu'il identifie avec celui de Charles le Chauve. Puis, cette thèse a été remise en cause lorsque Ferdinand Lot⁴ établit que l'acte de 861 était un faux. Dès lors, partisans et adversaires de la thèse carolingienne s'affrontent et diverses alternatives sont proposées (Robert le Pieux, Louis VI). Il nous semble intéressant de revenir sur ce débat car les historiens ne traitent que rarement la question du pont pour elle-même, mais souvent en relation avec un autre thème (le comte Eudes, le Palais du Cité, le temps d'Abélard...), ce qui les amène parfois à négliger certaines pièces du dossier. En ce qui nous concerne, le réexamen des différents éléments nous amènera à soutenir la thèse traditionnelle de l'attribution à Charles le Chauve.

¹ Compte tenu de la variation des noms propres des ponts au cours du temps, on appellera dans cet article, pour plus de simplicité, le pont au niveau de l'actuel Pont-au-Change « Grand-pont » ou « pont occidental », pour le démarquer du « pont oriental », d'origine romaine, correspondant aux planches de Milbray puis au pont Notre-Dame

² Adolphe Berty, "Recherches sur l'origine et la situation du Grand Pont de Paris, du Pont aux Changeurs, du Pont aux Meuniers et de celui de Charles le Chauve", *Revue archéologique*, XII^e année, n° 1, 1855-1856, p. 193-220.

³ Georges Tessier (éd.), *Recueil des actes de Charles le Chauve*, 3 vol., Paris, 1943-1950, n° 485. Nous avons mis en annexe du présent article l'édition de G. Tessier, que nous avons pourvue de notre traduction.

⁴ Ferdinand Lot, *Mélanges carolingiens*, Paris, éd. E. Bouillon, 1905, p. 15-16 et surtout p. 137-138.

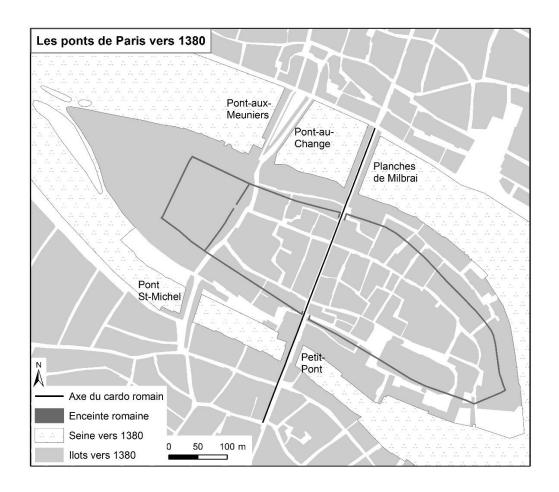


Figure 1. Les ponts de Paris vers 1380 (© ALPAGE : C. Bourlet, A.-L. Bethe ; D. Gherdevich ; H. Noizet [HN – 2015])

[7] Après avoir rappelé les héritages historiographiques et les incertitudes des documents textuels archéologiques, nous présenterons successivement trois séries d'arguments nous permettant de défendre la thèse carolingienne : l'analyse régressive de la censive du chapitre Notre-Dame, la critique diplomatique de l'acte falsifié de 861, et enfin le contexte de la période allant de 832 à 1070.

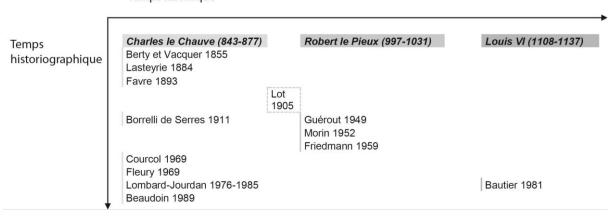


Figure 2. Bilan historiographique sur l'attribution du pont occidental de Paris (H. Noizet)

L'héritage historiographique du tandem formé par A. Berty et T. Vacquer fut accepté⁵ jusqu'à ce que F. Lot jette le discrédit sur l'acte de 861, de manière à la fois radicale et elliptique (fig. 2). Celui-ci est le premier à avoir suggéré que la version que nous possédons de cet acte a été falsifiée. Cette analyse, nettement approfondie par G. Tessier, l'éditeur des actes de Charles le chauve, est unanimement reconnue⁶. S'il est aujourd'hui admis que la version que nous possédons de cet acte a été falsifiée, il est également accepté par tous qu'il a existé un acte sincère de ce souverain donnant un pont à l'église de Paris. Cependant, ni F. Lot ni G. Tessier n'étudiaient la topographie parisienne. Ce sont donc les historiens du Paris médiéval qui ont tiré les conséquences de cette critique diplomatique et développé une deuxième tradition historiographique [8], celle qui met en avant Robert le Pieux⁷. Plus récemment, une nouvelle chronologie a été proposée par Robert Bautier⁸, qui fait de Louis VI le souverain responsable de la construction de ce pont. Pour être complet, il faut rappeler que, malgré l'intervention de F. Lot, d'autres spécialistes⁹ de la topographie parisienne avaient continué de défendre la thèse carolingienne initiale, avec des arguments plus ou moins solides.

Si les incertitudes du document textuel sont à l'origine de cette profusion d'hypothèses, est-on plus avancé par l'archéologie ? La réponse est malheureusement non. En effet, fort de l'article

⁵ Robert Lasteyrie (de), *Cartulaire général de Paris ou recueil de documents relatifs à l'histoire et à la topographie de Paris*, coll. Histoire générale de Paris, vol. 1 (528-1180), Paris, 1884, p. 62-63 et p. 79; Edouard Favre, *Eudes, comte de Paris et roi de France* (882-898), coll. Bibliothèque de l'École des hautes études, sciences historiques et philologiques, vol. 99, Paris, 1893, p. 24.

⁶ Cf note 3.

⁷ Jean Guérout, "Le Palais de la Cité à Paris des origines à 1417. Essai topographique et archéologique (premier article)", *Mémoires de la Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Ile-de-France*, I, 1949, p. 57-212; Marie-Renée Morin, "Recherches sur l'histoire du Pont-au-Change", *École nationale des chartes. Positions des thèses des élèves*, 1952, p. 83; Adrien Friedmann, *Paris, ses rues, ses paroisses du Moyen Âge à la Révolution. Origine et évolution des circonscriptions paroissiales*, Paris, Plon, 1959, p. 198-199.

⁸ Robert-Henri Bautier, "Paris au temps d'Abélard", dans *Abélard en son temps. Actes du colloque international organisé à l'occasion de la naissance de Pierre Abélard (14-19 mai 1979)*, Les Belles Lettres, Paris, 1981, p. 21-77.

⁹ Léon-Louis Borrelli de Serres, L'agrandissement du palais de la Cité sous-Philippe-le-Bel, extrait de Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France, t. XXXVIII, Paris, éd. H. Champion, 1911, p. 62; Françoise Courcol, op. cit.; Michel Fleury, Annuaire de l'École pratique des Hautes Études, IV^e section, 1968-1969, p. 364-365; Anne Lombard-Jourdan, Aux origines de Paris: la genèse de la rive droite jusqu'en 1223, Paris, éd. CNRS, 1985, p.; François Beaudoin, Paris/Seine Ville fluviale. Son histoire des origines à nos jours, Paris, Éd. de la Martinière, 1989, p. 37-46.

d'A. Berty, avec qui il échangeait régulièrement des informations, T. Vacquer, dans son propre article de 1855, assigne à Charles le Chauve les vestiges du pont découverts dans la culée du Pont-au-Change d'alors, en rive droite¹⁰. Lors de travaux alors effectués pour creuser un égout, ont en [9] effet été mis au jour une pile de pont, intacte, et deux arches, l'une complète et l'autre incomplète (fig. 3). Ces arches en plein cintre étaient portées par des piles à avant-bec ou éperon (c'est-à-dire à terminaison triangulaire) côté amont et à section rectangulaire côté aval. Ces piles étaient hautes de plus de 4 m; leur épaisseur était de 2,75 m à la naissance des voûtes, niveau auquel l'ouverture des arches était de 5,35 m. La pile était parementée en grand appareil, tandis que la partie supérieure comportant les arches, formées de voussoirs, se caractérisait par un moyen appareil très bien taillé. La voie, établie sur l'extrados des voussoirs était composée de cailloux et de pierrailles, ne mesurait que 6,20 m de large.

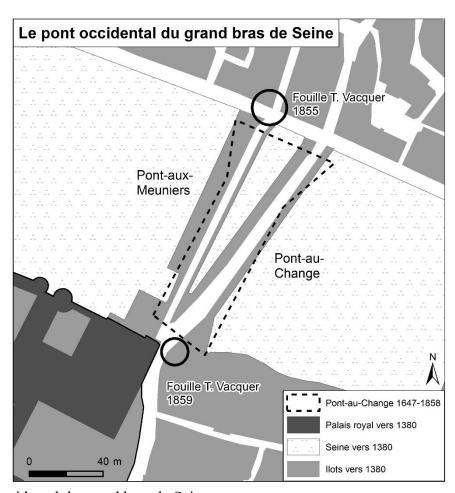


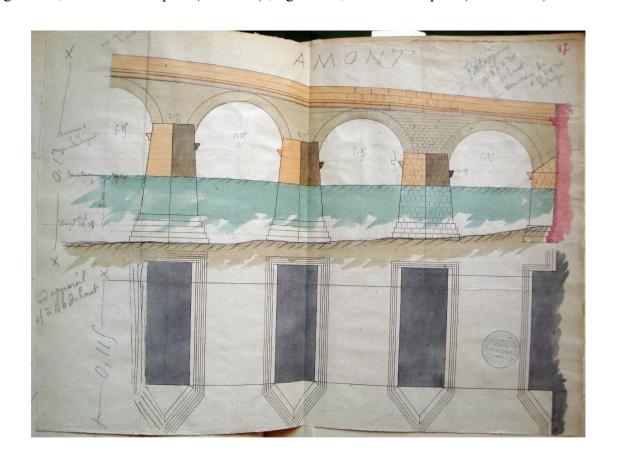
Figure 3. Le pont occidental du grand bras de Seine (© ALPAGE : C. Bourlet, A.-L. Bethe ; D. Gherdevich ; H. Noizet [HN – 2015])

_

¹⁰ Théodore Vacquer, "Lettre à M. l'éditeur de la Revue archéologique sur la découverte d'une partie du Grand pont de Paris", *Revue archéologique*, XII° année, n° 2, 1855-1856, p. 502-507. Dans les papiers Vacquer, le dossier intitulé « Pont-Charles-le-Chauve » concerne surtout ces fouilles en rive droite, du côté du Châtelet (BHVP, papiers Vacquer, ms 241 f°66-156 : foliotage à l'encre rouge, et non pas foliotage antérieur, au crayon gris, indiqué par J. Guérout). Il comporte des compléments intéressants à la publication de 1855, très synthétique. On y trouve aussi une courte mention des fouilles de la Cité, avec un croquis avec reconstitution du nombre de piles du pont entre la Cité et le Châtelet (ms 241 f° 78v°) et des mesures de longueurs (ms 241 f° 93r°).



Figures 4.A et 4.B.
Restitution aquarellée du Grand-Pont par Théodore Vacquer
(BHVP, papiers Vacquer, ms. 241, f° 86-87)
Figure 4.A, côté amont du pont (vers l'est); figure 4.B, côté aval du pont (vers l'ouest)



Plus tard, en 1859, T. Vacquer découvrit, sur l'île de la Cité, près de la tour de l'Horloge, la culée et la première pile de ce même pont. Cette découverte, qui n'a pas fait l'objet d'une publication, n'est consignée que dans ces fameux papiers¹¹. Cette pile supporte alors une arche très déformée, présentant un fruit important, que Vacquer eut beaucoup de mal à mesurer, mais dont les caractéristiques sont identiques à la découverte de 1855. Par ailleurs, elles sont aussi congruentes avec des découvertes faites au XVIIe s., dont Sauval¹² nous a conservé la mémoire : des piles en pierre de liais à avant-bec côté amont et à section rectangulaire en aval, avaient déjà été découverts. Il semble donc que tous ces vestiges appartiennent au même état chronologique du pont, dont T. Vacquer propose une reconstitution aquarellée très suggestive¹³ (fig. 4.A et 4.B). Oui, mais s'agit-il de l'état carolingien comme l'affirme avec vigueur T. Vacquer dans son article de 1855 ? Il y a tout lieu d'en douter. Cinq éléments ne collent pas avec cette datation carolingienne : mis bout à bout, ils permettent de dater l'état de ce pont des XIIe-XIIIe s., la chute du pont en 1296 étant le terminus ante quem.

Premièrement, dans ses papiers manuscrits, T. Vacquer lui-même exprime des doutes sur la datation carolingienne de certaines couches liées au pont. Dans la description des remblais trouvés sous la voie d'accès au pont depuis l'île de la Cité, il a trouvé du mobilier récent, ce qui l'amène à douter de la datation carolingienne de cette voie¹⁴.

Deuxièmement, sur la place du Châtelet, T. Vacquer indique de façon incidente que le mortier¹⁵ prétendument carolingien du pont est identique à celui des XIII^e-XIV^e s. Ici, on observe qu'il ne tire pas, contrairement au passage précédent, la conséquence logique de ce constat, ce qui [12] l'obligerait à remettre en cause la datation carolingienne du pont. Est nettement perceptible sa volonté de coller à la thèse de Berty, quitte à forcer quelque peu l'interprétation des vestiges. Troisièmement, J. Guérout avait repéré une autre difficulté concernant les piles en avant-bec, dont C. Enlart¹⁶ avait indiqué qu'elles ne correspondent pas à une pratique habituelle de construction des ponts avant le XII^e s. Ainsi, pour J. Guérout, la construction des piles de pierre est sûrement à placer entre le coup de main sur l'île de la Cité par le seigneur Robert de Meulan, en 1111, qui pourrait avoir incité Louis VI à établir un pont plus solide, et la fixation du change¹⁷ sur le Grand-Pont vers 1141-1142.

Quatrièmement, F. Beaudoin¹⁸ indique que les arches voûtées elles-mêmes sont sûrement postérieures aux piles car leurs appareils révèlent des constructions différentes. Beaudoin, comme Vacquer du reste, s'étonnait ainsi de la haute technicité de cette construction, contradictoire avec le contexte d'urgence militaire des incursions vikings.

¹¹ BHVP, papiers Vacquer, ms. 242, f° 86r°-v°, et 89r°-94v° (foliotage rouge).

¹² Henri Sauval, *Histoire et recherches des antiquités de la Ville de Paris*, 1724, 3 vol., t. I, p. 225.

¹³ BHVP, papiers Vacquer, ms. 241, f° 86-87.

¹⁴ BHVP, ms. 242 f° 86r°: « Sous la voie conduisant au pont se trouve un remblai d'une hauteur considérable renfermant beaucoup de petits plâtras ; il s'y trouve aussi des fragments de tuiles à rebords de très basse époque et en même temps des morceaux de tuiles plates modernes. Cette voie serait-elle postérieure à l'époque carolingienne ? ».

¹⁵ BHVP, ms. 241 f°115 : « Le mortier carolingien du pont de Charles le chauve est déjà un peu gras et d'apparence savonneuse comme le mortier des XIIIe et XIVe siècles. Il contient beaucoup de particules de chaux non délayée. Les mortiers de St-Jacques de la Boucherie et de St-Pierre des Arcis n'ayant pas cette apparence grasse aussi prononcée et ne contenant que peu ou point de particules de chaux, ces deux églises seraient-elles d'une date plus reculée, mérovingiennes par exemple ? »

¹⁶ Camille Enlart, Manuel d'archéologie française. Deuxième partie, Architecture civile et militaire, tome I, Architecture civile, éd. Auguste Picard, Paris, 1929, 2º éd., p. 292.

¹⁷ Achille Luchaire, Études sur les actes de Louis VII, Paris, 1885, n° 84; Lasteyrie, op. cit., n° 288.

¹⁸ Beaudoin, *op. cit.*, p. 44-45.

Cinquièmement, l'archéologue Vincent Carpentier¹⁹ relève que, d'après Vacquer, un mur de quai du XIV^e s. reposerait directement sur la pile censée appartenir au pont carolingien. Or, ceci pose question compte tenu de l'écart chronologique très large séparant les deux ouvrages attribués au IX^e et au XIV^e s. : en effet, si pont carolingien il y eut, celui-ci a indubitablement été refait ou a *minima* restauré avant la fin du Moyen Âge, de sorte qu'il est permis de douter de l'absence supposée de tout vestige de maçonnerie intermédiaire entre ces deux états très distants.

Au total, ces différents éléments nous font douter de la datation carolingienne des vestiges du pont : il s'agit plus [13] sûrement d'un état tardif du Grand-pont, sans doute des XII^e-XIII^e s., et vraisemblablement de peu antérieur à l'effondrement de 1296.

Ainsi, qu'ils soient textuels ou archéologiques, les éléments documentaires positifs en faveur de la datation carolingienne sont déficients car ils ne permettent pas en eux-mêmes d'attribuer le pont occidental à Charles le Chauve. Pour autant, si l'acte de 861 ne nous est connu que dans sa version falsifiée, et si les vestiges archéologiques datent plutôt du Moyen Âge central, ils ne prouvent pas l'absence de pont à l'époque carolingienne dans ce secteur. Une triple argumentation permet de repérer les difficultés des autres hypothèses de datation (Robert le Pieux, Louis VI) et de maintenir la thèse carolingienne initiale.

Analyse régressive de la seigneurie du chapitre de Notre-Dame

Tout d'abord, l'analyse régressive des droits seigneuriaux du chapitre Notre-Dame permet d'établir que celui-ci est le seigneur principal du Grand-Pont sans discontinuité depuis le XVIIIe s. jusqu'au XIIIe s., même s'il y eut des ajustements spatiaux. L'étendue géographique de la seigneurie capitulaire est bien connue à l'époque moderne, grâce au plan-terrier²⁰ de 1754, ainsi qu'à de multiples sources foncières des XVII^e-XVIII^e s. : elles établissent très clairement que, à cette époque, le chapitre détient des droits seigneuriaux sur la moitié occidentale du Pont-auchange. En effet, après l'incendie du Pont-aux-Meuniers en 1609, un nouveau Pont-au-Change fut reconstruit. C'est à cette occasion que la seigneurie du Pont-au-Change a été partagée²¹ en 1621 entre le chapitre et le roi. Comme il avait été décidé de reconstruire un unique et large pont, à la place des deux ponts médiévaux formant un V, les chanoines avaient sollicité la confirmation de leurs droits seigneuriaux. Étant donné que le précédent Pont-aux-Changeurs (c'est-à-dire la branche droite du V) relevait, lui, du seul roi, ils n'ont obtenu de les faire valoir que sur la moitié aval du nouveau pont, correspondant [14] au seul emplacement du précédent Pont-aux-Meuniers. Ceci est donc parfaitement cohérent avec la représentation du plan-terrier de 1754. Par ailleurs, les documents modernes prouvent, à l'inverse, que le chapitre ne possède aucun droit seigneurial sur le pont Notre-Dame, soit le pont plus à l'est et d'origine romaine. Il faut donc que le chapitre de Notre-Dame dispose d'un pouvoir ancien sur le pont occidental et uniquement sur lui.

Si on remonte le temps de manière régressive, nous disposons pour les XVI^e, XV^e, XIV^e et XIII^e s. de nombreux documents fonciers attestant que le chapitre était bien le seigneur du Pont-

¹⁹ Communication orale : je remercie vivement Vincent Carpentier de m'avoir livré cet argument. À titre de comparaison, voir les fouilles, faites en 2011-2012, du fort carolingien entre Igoville et Pont-de-l'Arche, à l'extrémité du pont de Charles le Chauve, à la confluence de l'Eure et de la Seine : Cyril Marcigny, Sylvain Mazet, Alizay et Igoville (27) « Le Postel et le Pré au chanvre », fouille des tranches 1 et 3 nord, INRAP Grand-Ouest, à paraître.

²⁰ AN. NII Seine 62.

²¹ Borrelli de Serres, *op. cit.*, p. 78-83. Ce nouveau Pont-au-Change remplaçait donc les deux ponts construits à partir du Palais après 1296, soit le Pont-au-Changeurs à l'est et le Pont-aux-Meuniers à l'ouest. Il mettait donc fin au doublon des deux ponts formant un V, en revenant finalement à la situation antérieure à 1296 où il n'existait alors qu'un seul pont.

aux-Meuniers, autrement dit le Grand-pont avant l'effondrement de 1296. À la fin du XIIIe s., le chapitre parvint même à faire confirmer son autorité seigneuriale sur le Grand-pont contre le roi lui-même, et ce à deux reprises. En 1273, un conflit de juridiction²² sur un vol commis sur le Grand-Pont, dont l'auteur avait été arrêté par le prévôt royal, aboutit à un arrêt du Parlement du 8 juillet 1273, confirmant la pleine juridiction du chapitre sur le Grand-Pont et ses moulins. Peu de temps après, en [15] 1284, un nouveau conflit entre le roi et le chapitre concernait cette fois-ci la liberté de reconstruction de moulins par le chapitre²³: les moulins de Sainte-Opportune et de Saint-Merri ayant été détruits en 1280, le roi avait défendu de les reconstruire parce qu'il ralentissait l'écoulement des grandes eaux et aggravaient ainsi les crues. Soutenu par l'évêque, le chapitre s'est opposé à la volonté royale au motif que ces moulins se trouvaient sur son domaine seigneurial. Le conflit a été loin puisque le chapitre en a appelé au pape et a frappé d'interdit les quartiers desservis par Notre-Dame en avril 1284. Le roi dut finir par plier²⁴. Ces contentieux montrent à la fois une capacité offensive du pouvoir royal, qui entendait bien régir la vie publique parisienne par l'intermédiaire de son prévôt nouvellement réformé²⁵, et en même temps la résistance des acteurs seigneuriaux traditionnels face à cette montée en puissance des officiers royaux.

On peut remonter plus loin encore dans le XIII^e s. car avant même ces conflits de 1273 et 1284, plusieurs actes fonciers permettent [16] de faire remonter la seigneurie du chapitre dès le début

-

²² Benjamin Guérard, Cartulaire de l'Église Notre-Dame de Paris, coll. de documents inédits sur l'histoire de France, 4 vol., Crapelet, 1850, vol. 3, p. 376: « Tempore Stephani Bibentis Aquam, prepositi Parisiensis, quidam captus fuit per eundem prepositum in molendino, subtus Magnum Pontem, quod vocatur molendinum Agnetis la Rouarde, qui abciderat menticam cujusdam transeuntis per Magnum Pontem. Mota autem controversia super possessione jurisdictionis dictorum molendinorum inter dominum regem, ex una parte, decanum et capitulum Parisiense, ex altera, possessio jurisdictionis dictorum molendinorum liberata fuit et reddita dictis decano et capitulo, per apprisiam factam per gentes domini regis in pleno pallamento die sabbati post festum beati Martini estivalis, anno Domini septuagesimo tercio, per hec verba: ... ». Nous proposons la traduction suivante : « Du temps d'Etienne Buveur d'eau, prévôt de Paris, un homme, qui avait volé une mallette d'une personne traversant le Grand pont, a été arrêté par ce prévôt au moulin sous le grand Pont appelé moulin d'Agnès la Rouarde, Une controverse ayant été ainsi déclenchée sur la possession de la juridiction desdits moulins entre le seigneur roi d'une part et le doyen et chapitre d'autre part, la possession de la juridiction des dits moulins a été libérée et rendue aux dits doyen et chapitre, par une enquête faite par les gens du roi en parlement plénier, le jour du samedi après la saint Martin d'été, l'année du seigneur 1273, par ces mots : ... ». La notice des biens de 1768 (AN, S44) indique que le chapitre détenait cet arrêt : « Pentecôte 1273 – Arrest du Parlement de la Pentecote rendu sur procès par écrit et aux enquêtes qui maintient le chapitre en possession de la justice sur les moulins sis sou le grand pont. Authentique parchemin. ». Voir aussi Borrelli de Serres, op. cit., p. 63.

²³ AN, S44, liste des pièces citées dans la notice des biens de 1768, f° 1 : « Février 1284 – Requête du chapitre à Philippe le hardi, justificative de l'interdit mis par le Chapitre sur son église et sur les églises sujettes à cause des moulins de St-Merry et de Sainte-opportune que les officiers du Roy avoient fait démolir au Grand Pont dans la justice du chapitre – parchemin autentique. Avril 1284 Interdit lancé le jeudi saint – parchemin authentique. Avril 1284 – Appel du chapitre au Saint Siège que le chapitre appréhendoit au sujet du susdit interdit. Parchemin authentique. 1284 – mémoire expositif des griefs qui donnent lieu audit interdit. Parchemin original. Novembre 1284 – Déclaration de Philippe le Hardi qui entend que le Chapitre soit conservé en tous ses droits sur une arche du Grand pont que le chapitre avait ordonné de refaire en pierre au lieu d'un plancher de bois, à l'occasion des réparations que ledit prince avait fait faire au dit pont. En même temps veut que les droits dudit chapitre et les siens ne souffrent aucune innovation de ces réparations réciproques, et aussi qu'il soit posé des bornes de fer à perpétuité pour fixer l'ouverture de l'arche cy devant fermée par ledit plancher de bois. Parchemin authentique ». Voir aussi Borrelli de Serres, *op. cit.*, p. 70-71.

²⁴ Borrelli de Serres, *op. cit.*, p. 81-82: ce dernier explique que le pouvoir royal, échaudé par ses défaites récurrentes face à l'autorité seigneuriale du chapitre sur l'ancien grand-pont, décida en 1296, après la chute du pont, de le reconstruire non pas sur son emplacement ancien, mais plus à l'est, afin de disposer de la pleine autorité seigneuriale sur ce nouveau pont, sans plus dépendre de la censive et donc du bon vouloir des chanoines pour sa gestion : d'où l'angle qu'il forme avec le pont-aux-meuniers et sa trajectoire biaise par rapport au cours de la Seine. A. Lombard-Jourdan (*op. cit.*, p. 39) reprend également cette explication qui paraît en effet plausible.

²⁵ Boris Bove, *Dominer la ville. Prévôts des marchands et échevins parisiens de 1260 à 1350*, Paris, éd. CTHS, p. 190-192.

du XIII^e s. Une vingtaine d'actes du XIII^e s. concernent des ventes ou cessions de rentes sur des maisons sises sur le Grand-Pont, qui sont systématiquement situées « in censiva capituli » ou « in censiva ecclesie beate Marie » : s'ils sont plus nombreux dans les années 1250-1260, quelques-uns existent dès les années 1220. Tous ces actes de la pratique attestent que le chapitre était bien le seigneur du pont, qu'il l'avait dans sa censive et justice, et que ces droits seigneuriaux n'étaient alors pas contestés : on a affaire à des transactions foncières (croît de cens, constitution de rentes ou bail à rente) extrêmement banales et routinières.

Ainsi, le chapitre Notre-Dame exerce son pouvoir seigneurial sur le Grand-Pont continûment du XIII^e au XVIII^e s., en s'adaptant aux réaménagements matériels du pont, et en le faisant régulièrement confirmer lors des conflits avec le roi.

Or, cette pratique effective du pouvoir seigneurial peut être mise en relation avec un acte carolingien, un diplôme de Charles le Simple de 909, parfaitement authentique à défaut d'être original, et dont l'état diplomatique ne pose aucun problème²⁶. Que nous dit cet acte ? À la requête de l'évêque Anchery, le roi transfère au chapitre de Notre-Dame la propriété du pont de la ville, avec ses emplacements et ses moulins sur la Seine, concédés autrefois à l'évêque par Charles le chauve. Il interdit à tout évêque, comte ou vicomte d'inquiéter les chanoines dans la jouissance de ce privilège. Si l'acte est authentique, la localisation du pont donné au chapitre est peu précise et peut indifféremment s'appliquer au pont romain ou au Grand-pont. Ainsi, les éditeurs et historiens divergent sur l'identification du pont de 909 : parfois [17] sans justification, certains l'identifient au pont romain²⁷, d'autres au Grand-pont²⁸, d'autres encore ne se prononcent pas²⁹.

Compte tenu de l'analyse régressive de la seigneurie du chapitre sur le pont, il nous semble plus plausible d'identifier le pont de 909 à celui du pont occidental (le Grand-pont d'avant 1296) qu'au pont oriental. Sinon, comment justifier la censive médiévale et moderne du chapitre, qui a continûment exercé ses droits seigneuriaux sur le seul pont occidental? Cette hypothèse qui établit une filiation directe entre l'acte de 909 et la seigneurie médiévale et moderne du chapitre nous paraît d'autant plus probable que, pour d'autres secteurs de l'espace parisien, cette filiation - entre une donation mentionnée de manière elliptique dans les documents du haut Moyen Âge et des droits seigneuriaux attestés plus précisément à partir du XIII^e s. – est parfaitement attestée, y compris pour le chapitre de Notre-Dame. On dispose ainsi d'un autre acte de Charles le Chauve³⁰ donnant à l'évêque de Paris, en 867, l'île Notre-Dame (la future île Saint-Louis), qui relève en effet de la seigneurie du chapitre de l'église de Paris au bas Moyen Âge et à l'époque moderne. On pourrait citer également le marais semi-circulaire de la rive droite, hérité du paléoméandre de la Seine³¹ : donné à Sainte-Opportune par Louis le Bègue vers 878, il relève encore de la censive de cette église à la fin du XVIII^e s. Donc la mise en relation des documents carolingiens et modernes fonctionne bien dans le cas des églises, qui, par définition, ne meurent pas et conservent souvent jusqu'à la Révolution une autorité seigneuriale sur des espaces concédés parfois à une haute époque. L'analyse régressive plaide donc en faveur de

⁻

²⁶ Philippe Lauer (éd.), *Recueil des actes de Charles III le Simple, roi de France (893-923)*, 2 vol., Paris,1940-1949, n° LXII: « Askericus Parisiace urbis presul venerabilis innotuit serenitati nostre qualiter avus noster digne memorie rex Karolus pontem jamdicte urbis cum areis et molendinis ecclesie sancte Marie necnon et episcopis ejusdem loci [...] per preceptum propria manu corroboratum condonaverit perpetualiter possidendum [...]; concedimus memoratis fratribus per hoc nostre auctoritatis praeceptum supradictum pontem, cum areis et molendinis... ». G. Tessier (cf note 3), indiquait aussi, dans son analyse de l'acte falsifié de 861, que l'acte de 909 qui mentionne la donation d'un pont au chapitre Notre-Dame est authentique.

²⁷ Lot, op. cit., p. 138; Lombard-Jourdan, op. cit., p. 38.

²⁸ Lasteyrie, op. cit., p. 79.

²⁹ Tessier, *op. cit.*, p. 611-612 et Lauer, *op. cit.*, p. 136.

³⁰ Tessier, *op. cit.*, n° 298 : acte conservé en original.

³¹ Hélène Noizet, Sandrine Robert, Laurent Mirlou, "La résilience des formes. La ceinture urbaine de la rive droite à Paris", *Études rurales*, 191, 2013, p. 193-220.

l'identification du pont occidental dans l'acte de 909.

On peut aussi compléter l'argument en poussant à bout l'hypothèse inverse : si c'est le pont romain qui était donné en 909, comment expliquer que le chapitre ne détienne aucun droit seigneurial sur le pont oriental à l'époque médiévale et moderne ? Parmi ceux qui identifient le [18] pont cité en 909 au pont oriental, il faut mentionner le cas particulier d'Anne Lombard-Jourdan. Elle est en effet la seule à avoir affronté ce problème de l'emprise géographique de la seigneurie capitulaire à la fin du Moyen Âge et à l'époque moderne, qui empêche d'identifier le pont de 909 au pont oriental. Toutefois, ses hypothèses en la matière ne nous semblent pas convaincantes.

Résumons tout d'abord sa théorie³², pour le moins compliquée. Alors qu'elle défendait l'attribution à Charles le Chauve du pont occidental, l'acte de 909, et son prédécesseur, c'està-dire la version sincère du pseudo-original de 861, mentionneraient selon elle le pont oriental. Elle se base pour établir cela sur les grands documents de l'histoire politique, le capitulaire de Quierzy de 877 et le traité de Saint-Clair-sur-Epte de 911. Selon elle, le pont de Charles le Chauve ne saurait avoir été construit avant le capitulaire de Quierzy, qui formaliserait l'injonction faite par le roi de construire un nouveau pont à Paris. Et comme l'acte sincère à l'origine de l'acte falsifié daterait de 856-861 selon Tessier, le pont mentionné dans cet acte serait nécessairement le pont romain puisque l'on est avant 877. Par ailleurs, la mention de moulins en 909 dénote un usage civil du pont, qui ne pourrait s'appliquer au Grand-Pont, selon Anne Lombard-Jourdan, puisqu'on est avant 911 : pour elle, il faut attendre le traité de Saint-Clair-sur-Epte pour que cesse la menace viking, et que donc le pont puisse servir à autre chose qu'un usage militaire. Sur la base de cette double identification romaine du pont cité en 861 et 909, elle imagine ensuite un scénario de transfert des droits seigneuriaux d'un pont à l'autre opéré par la falsification. Au début du XI^e s. – peu après 1016, la mort de Renaud de Vendôme, à la fois comte et évêque de Paris, dont la disparition posait la question des biens épiscopaux dans Paris –, les chanoines parisiens aurait falsifié l'acte de Charles le Chauve en remaniant la description topographique du pont pour l'identifier au pont occidental. Comme l'acte de 909 est assez vague pour s'appliquer à n'importe quel pont, les chanoines n'auraient pas ressenti le besoin de le falsifier : même s'il avait été émis initialement pour le pont romain, il pouvait désormais, selon A. Lombard-Jourdan, soutenir les droits du chapitre sur le pont occidental, qui serait alors – c'est-à-dire au moment [19] de la falsification, au début du XI^e siècle – l'unique ouvrage pour franchir le grand bras de Seine. Le chapitre aurait réussi à s'approprier la seigneurie de ce pont occidental tout au long du Moyen Âge et de l'époque moderne à partir de la présentation conjointe de l'acte falsifié de Charles le Chauve et de l'acte de 909, dont le sens aurait été modifié par simple association avec le faux.

Mais ce raisonnement, pour le moins complexe, peut être contredit et pose plusieurs problèmes qui nous incitent, plus simplement, à identifier le pont cité non seulement en 861 mais aussi en 909 avec le pont occidental, et non pas avec le pont romain.

Tout d'abord, s'appuyer sur les documents de 877 et de 911 pour dater les ponts cités en 861 et 909 relève de la surinterprétation. A. Lombard-Jourdan fait du capitulaire de Quierzy l'acte qui aurait établi le pont occidental à Paris³³. Mais cette mention renvoie plutôt, nous semble-t-il, à des réparations faites sur des fortifications, c'est-à-dire des enceintes, et notamment l'enceinte de l'île de la Cité et celle de Saint-Denis. Car « castellum » n'est pas « pons ». De plus, même si on interprète de manière large « castellum », en y incluant les ponts, il s'agit de réparations,

-

³² Lombard-Jourdan, *op. cit.*, p. 36-39 et 66-67.

³³ A. Boretius et V. Kraus (éd.), *Monumenta Germaniæ Historica, Leges, II : Capitularia regum Francorum*, t. 2, Hanovre, 1897, n° 281, c. 27, p. 355-361 : « De civitate Parisius et de castellis super Sequanam et super Ligerim ex utraque parte, qualiter et a quibus instaurentur ; specialiter etiam de castello Sancti Dionysii. ». On peut traduire ainsi : « Concernant la cité de Paris et les fortifications sur la Seine et la Loire, de chaque côté, comment et par qui elles sont restaurées, tout particulièrement la fortification de Saint-Denis ».

et non pas d'établissement d'un nouvel ouvrage : « instaurare » a le sens de « restaurer, rétablir, renouveler ». Les termes employés n'incitent donc pas à déduire de ce document que le pont occidental n'a été construit qu'après 877.

Par ailleurs, identifier le pont de 909 au pont romain repose sur un postulat qui subordonne trop strictement la temporalité des travaux d'aménagement à l'histoire militaire : contrairement à l'opinion d'A. Lombard-Jourdan, on peut tout à fait envisager la présence de moulins en 909, même si Rollon et ses hommes ne sont pas encore officiellement installés en Normandie. D'abord, 909, ce n'est tout de même pas très longtemps avant 911, sans compter que l'historiographie récente sur les Vikings suggère qu'ils étaient franquisés bien avant 911. On sait aujourd'hui que les hommes du Nord présents en Francie occidentale entretiennent des relations d'amicitia avec les Francs depuis la fin du IX^e siècle, comme le montre le mariage de Rollon avec Popa, la fille du [20] princeps Bérenger, mariage intervenu très tôt, peut-être dès 889-890³⁴. L'accord de 911 n'est qu'une normalisation des relations entre Rollon et les Francs : leur intégration extrêmement rapide dans le monde franc suggère qu'ils s'étaient acculturés bien plus tôt, ce qui relativise la contrainte exercée par cette menace. Ensuite, Saint-Clair-sur-Epte, ce n'est pas l'armistice de la première guerre mondiale. Les guerres au Moyen Âge ne correspondent pas à ces grands déchirements que sont nos conflits contemporains : à la fois plus limitées dans le temps et nettement plus meurtrières qu'à l'époque médiévale, les guerres du XX^e siècle commandaient de la sorte toutes les autres activités humaines. Au contraire, les raids vikings s'étalent sur un siècle et ne sont pas permanents : les phases offensives alternent avec des phases de répit, qui peuvent s'avérer longues et durant lesquelles il faut bien vivre et manger. Donc, en 909, la mention de moulins nous semble parfaitement compatible avec leur localisation sur le pont occidental.

Par ailleurs, si le pont antique n'existe plus dans sa matérialité romaine au XI^e s., il est probable qu'au XI^e s. une passerelle existe tout de même à son emplacement, les planches de Milbray³⁵: elles sont attestées vraisemblablement en 1031-1042. Dès lors, l'argument, avancé par A. Lombard-Jourdan, sur la capacité de la falsification de l'acte de 861 à faire passer le pont de l'acte de 909 pour le pont occidental, tombe. Car celui-ci ne valait que s'il n'existait matériellement qu'un seul pont au début du XIe s. Ou alors, pour que l'argument tienne, il faudrait prouver avec certitude que ces planches de Milbray n'existaient pas au moment supposé de la falsification, ce qui n'est pas du tout établi, loin de là. D'après ce que l'on peut tirer des informations historiques et géologiques, il a sans doute existé un gué sur [21] le tronçon du pont romain³⁶, ce qui milite plutôt en faveur d'une continuité d'un franchissement du fleuve à cet endroit. Ensuite, il serait étonnant que le chapitre ait abandonné tout droit seigneurial sur ce pont oriental s'il en était effectivement le bénéficiaire depuis 909 : que l'on cherche à s'octroyer de nouveaux droits, est extrêmement courant, que l'on en abandonne sciemment d'autres l'est déjà beaucoup moins, ou alors il s'agit d'un échange officiel, d'une compensation explicite, ce qui n'est pas le cas ici. Bref, identifier le « pons » de 909 au pont oriental nous paraît nettement moins crédible que de l'identifier au pont occidental.

On peut aussi se demander si la falsification de l'acte de 861 aurait suffit à affirmer aux yeux

³⁴ Pierre Bauduin, "Chefs normands et élites franques, fin IXe-début Xe siècle.", dans P. Bauduin (éd.), *Les fondations scandinaves en Occident (actes du colloque tenu à Cerisy-la-Salle en septembre 2002*), Publications du CRAHM, 2005, p. 181-194, ici p. 188-189. Sur le volet archéologique : Anne Nissen-Jaubert, "Implantantions scandinaves et traces matérielles en Normandie. Que pouvons-nous en attendre?", dans P. Bauduin (éd.), *op. cit.*, p. 209-223.

³⁵ Acte de 1031-1042 : Anne Terroine, Lucie Fossier, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire*, vol. 1, fin du X° s.-1280, Paris, CNRS éd., Brepols, 1998, n°8, p. 74-77. La mention suivante des planches de Milbray est plus tardive, de 1122 : Lasteyrie, *op. cit.*, n° 194.

³⁶ Léa Hermenault, "Paris et son fleuve. Archéologie et archéogéographie d'une interaction dynamique aux abords du bras majeur", mémoire de M2 d'archéologie dirigé par Joëlle Burnouf, université de Paris-1, 2011, 2 vol., vol. 1 p. 81-82 et vol. 2 .fig. 15.

de tous la seigneurie du chapitre sur le Grand-Pont. Il me semble que c'est une interprétation qui surévalue le rôle des documents écrits dans la société du haut Moyen Âge, pour laquelle la pratique sociale compte plus que l'exhibition d'un document écrit. Si le chapitre n'avait détenu en réalité que le pont romain, il aurait perçu des redevances et exercé son dominium sur ce seul pont : donc tout le monde, chaque habitant, chaque voyageur empruntant ce pont aurait su que, à cet endroit, c'est le chapitre qui était le seigneur, et inversement, que le chapitre n'avait pas l'habitude de percevoir des taxes ou de rendre la justice sur le Grand-Pont. On le voit bien plus tard, aux XIIIe-XVe s., lorsqu'un pont est détruit puis reconstruit au même emplacement, les seigneurs ont tôt fait de faire confirmer leurs droits sur la nouvelle structure, et la mémoire est bien conservée de l'usage ancien. Avant le surgissement de l'écrit au XIIIe s., la mémoire collective est le meilleur garant du pouvoir seigneurial. Il faut penser la domination seigneuriale à cette époque comme des procédures pratiques, qui s'incarnent matériellement dans des règles partagées et connues de tous, des dispositifs formels et concrets que l'on ne peut pas effacer ou créer d'un coup de baguette diplomatique. Il paraît difficilement crédible que les autorités, mais aussi les simples habitants de l'espace parisien n'aient pas réagi d'une manière ou d'une autre face à ce qu'A. Lombard-Jourdan définit comme un transfert de seigneurie d'un pont à l'autre, et qui n'aurait été ni plus ni moins qu'une grossière usurpation. [22]

Enfin, pourquoi imaginer ce scénario pour le moins compliqué alors même qu'A. Lombard-Jourdan pense que le pont occidental est bien carolingien? N'est-il pas plus simple de considérer que le pont mentionné dans l'acte de 909, et donc dans l'acte sincère à l'origine du faux de 861, est bien le Grand-Pont? La mention du pont occidental a certainement été réécrite dans la version falsifiée, mais cela ne signifie pas pour autant que les chanoines ne disposaient pas de la seigneurie de ce pont. Il pourrait s'agir d'un faux historiquement sincère sur la question du pont. D'autant que l'acte de 909 complète de façon logique l'acte de 861 : le roi Charles le Chauve donne d'abord le pont à l'évêque, qui ensuite le donne au chapitre en 909.

Pour conclure sur cette première série d'arguments, l'analyse régressive de la seigneurie médiévale du chapitre suggère d'identifier le pont des actes carolingiens avec le pont occidental, tandis que le seul scénario proposé comme alternative à cette identification repose sur des hypothèses trop rigides et des a priori historiques (conséquences locales de 877 et 911, absence de passage au niveau du pont oriental au début du XI^e s., pouvoir seigneurial reposant sur la seule fonction probatoire de l'écrit), et non pas des arguments probants interdisant cette identification.

Une deuxième série d'arguments, liée cette fois-ci à la critique interne de l'acte falsifié, permet de penser que la donation du pont occidental, citée dans l'acte falsifié de Charles le Chauve, était déjà présente dans la version sincère de l'acte.

La critique diplomatique de l'acte falsifié de 861

Une critique interne plus serrée que ce qui a été déjà réalisé pour l'acte de Charles le Chauve permet en effet de supposer que la mention du pont occidental ne résulte pas de la falsification, dont le véritable enjeu était ailleurs.

Dans l'acte falsifié, Charles le Chauve donne à l'évêque de Paris, Enée, et à ses successeurs, le pont qu'il a fait construire à ses frais et avec le consentement de l'évêque en dehors de la ville, sur le territoire de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, dont il est rappelé qu'elle est soumise à Notre-Dame, pour qu'ils en disposent librement. Mais l'acte [23] ne se contente pas de donner le pont : il donne aussi une partie de la terre en rive droite, notamment la route dite de Saint-Germain — la fameuse « ruga sancti Germani » — qui aboutit au pont. La description topographique du pont dans ce texte ne fait donc aucun doute : il s'agit bien du pont occidental. Tous les spécialistes s'accordent à dire que si la version connue de cet acte est une version falsifiée, cet acte n'est pas une forgerie : ce n'est pas une création totale, et il a bien existé un

acte sincère de Charles le chauve donnant un pont à l'évêque de Paris. Car, pour obtenir l'acte de 909, l'évêque et les chanoines sont allés voir le roi avec un acte de Charles le chauve donnant un pont à l'évêque.

Quand on examine précisément l'ensemble de l'acte, on peut localiser la falsification dans le texte de l'acte. L'enjeu principal, ce n'est pas le pont, mais la terre sur la rive droite, avec notamment la rue Saint-Germain-l'Auxerrois à laquelle le pont donne accès. Dans cet acte falsifié de Charles le chauve, il est fait allusion, à d'autres actes sur le même sujet. Or, on dispose de deux autres actes qui mentionnent cette même rue, et qui sont, à la différence de l'acte de 861, entièrement forgés : un acte de Louis le Pieux, daté du 19 octobre 819 ou 820, et une bulle de Benoît VII datée de 980 ou 981. La comparaison de ces textes est parlante :

acte falsifié de Charles le Chauve :

« (...) pontem una cum via que per terram Sancti Germani ad eundem pontem vadit, Deo propitio, ordinent absque alicujus comitis ordinatione, et in eadem emunitate permaneat, sicut antea fuit et in preceptis antecessorum nostrorum et nostro de rua sancti Germani continetur. Qua concessione facta, precellentie nostre placuit serenitati, tam ex predicto ponte quam ex via sancti Germani jam predicti que tendit ad eundem pontem, eidem scilicet Enee episcopo suisque successoribus auctoritatis nostre solidum inconcussumque statuere preceptum (...) »;

faux acte de Louis le Pieux :

« Pręcipimus etiam atque jubemus ut de regali via ex parte Sancti Germani a Sancto Mederico usque ad locum qui vulgo vocatur Tudella in ruga Sancti Germani neque in aliis minoribus viis que tendunt ad monasterium ejusdem prenominati Sancti Germani ullus missus dominicus aliquam judiciariam potestatem ibi exerceat neque aliquem censum neque ripaticum neque foraticum neque ullum teloneum recipiat; sed missus episcopi secundum propriam voluntatem ordinet et advocatus ejusdem ecclesie tam de ipsa terra Sancti Germani quam de predicta terra Sancte [24] Marie in insula posita rectam ac legalem rationem reddat sine aliqua judiciaria potestate inibi (...) »;

fausse bulle de Benoît VII:

« ut nullus unquam ex imperatoribus, regibus, marchionibus, ducibus, comitibus, principibus, vel ex omni judicalia potestate accinctus, seu in quolibet ordine et ministerio constitutus, in supradictis episcopi vel canonicorum rebus, nec in ipsa insula ubi civitas Parisius videtur esse posita, et de regali via ex parte Sancti Germani Rotundi a Sancto Mederico usque ad locum qui vulgo vocatur Tudella, in ruga ejusdem Sancti Germani, nec in aliis minoribus viis que tendunt ad eundem monasterium, aliquam judicandi potestatem inibi exerceat (...) ».

Il apparaît nettement que l'île de la Cité, et plus encore le bourg de Saint-Germain-l'Auxerrois, constituent les enjeux principaux des falsifications puisqu'ils sont les points communs à tous ces actes, tout particulièrement aux deux forgeries que sont les pseudo-originaux de Louis le Pieux et de Benoît VII. Tous ces documents fonctionnaient ensemble et constituaient un groupe de textes destinés à assoir les droits de l'évêque et du chapitre sur l'île de la Cité et la rive droite, notamment dans le secteur de Saint-Germain l'Auxerrois, effectivement centré sur la rue du même nom³⁷. A. Lombard-Jourdan a très bien montré comment l'évêque était effectivement parvenu à établir ses droits sur une partie du quart nord-ouest de la ville, ce dont témoigne en

³⁷ Il s'agit d'une grande artère orientée est-ouest, parallèle à la Seine, et structurante durant toute l'époque préindustrielle : Françoise Boudon, André Chastel, Hélène Couzy, Françoise Hamon, *Système de l'architecture urbaine. Le quartier des Halles à Paris*, 2 vol., Paris, éd. CNRS, 1977, vol. 1, p. 61.

effet la censive de l'archevêque aux époques médiévale et moderne.

Or, le pont occidental fait justement la liaison entre l'île de la Cité et le secteur de Saint-Germain-l'Auxerrois. On comprend mieux ainsi l'intérêt de falsifier l'acte sincère de Charles le chauve, qui complète utilement les deux forgeries. Le pont n'est en fait qu'un moyen, pour le pouvoir épiscopal, de justifier la détention des terres desservies par celui-ci : les terres revendiquées sont bien dans le prolongement du pont. D'où l'insistance, dans l'acte de Charles le Chauve sur la liaison physique entre le pont et la rue Saint-Germain : ce passage précis correspond [25] certainement au remaniement de l'acte sincère initial par le faussaire. Le vocabulaire employé à propos de cette rue le montre d'ailleurs sans ambiguïté : car le terme latin « rua/ruga », qui correspond à notre mot « rue », est un gallicisme extrêmement rare. Car c'est « via » et « vicus » qui sont utilisés de façon écrasante dans le formalisme classique des actes écrits médiévaux, y compris au bas Moyen Âge. Dans la base de données de l'ARTEM³⁸, qui comporte le texte de 4932 chartes originales antérieures à 1121 et conservées en France, « ruga » n'apparaît qu'une seule fois avec le sens topographique de rue, dans notre fausse bulle de Benoît VII, alors que « via » apparaît 377 fois (même si toutes ces mentions n'ont pas une signification strictement topographiques, beaucoup le sont). Ce terme de « rua/ruga » montre le primat de l'usage parlé de la langue pour désigner une grande rue, qui était un axe bien identifié. Ce cas de diglossie correspond en effet à un vocabulaire vernaculaire de spécialité appliqué à un lieu : ce lieu apparaît tellement spécifique qu'on ne peut pas lui trouver un terme latin équivalent, et qu'on l'intègre donc tel quel dans le texte latin. Cet hapax lexical provient certainement de la réécriture de ce passage de l'acte.

Au total, on peut souligner que l'enjeu de la falsification de l'acte de Charles le Chauve est d'obtenir un pouvoir non pas sur le pont, mais sur les espaces situés à chaque extrémité du pont, et surtout son extrémité septentrionale. On peut donc supposer que c'est parce que la détention du pont avait été clairement concédée par le pouvoir royal à l'évêque de Paris qu'il s'appuie dessus pour revendiquer une partie de la rive droite. Ceci milite donc en faveur d'un acte historiquement sincère, remanié à propos de la liaison avec la rive droite et la détention du bourg Saint-Germain-l'Auxerrois, mais pas sur la donation du pont qui devait figurer dans l'acte sincère

Que A. Lombard-Jourdan, qui avait exhumé ce dossier des faux, ait été bloquée dans son interprétation du pont par les considérations militaro-politiques évoquées ci-dessus est d'autant plus surprenant qu'elle livre par ailleurs un autre argument en faveur d'un pont carolingien, lié à ce dossier des faux, et qui nous semble, lui, recevable. Elle remarque ainsi que la chronologie de la falsification fournit un élément favorable [26] à la thèse d'un pont datant de la fin du IX^e siècle³⁹. G. Tessier a montré que la falsification de l'acte de 861 datait du XI^e s. Le plus vieux témoin manuscrit de l'acte de 861 ne date que du XII^e s. Cependant, la falsification peut être datée du XI^e s. car le plus vieux témoin manuscrit du faux de Louis le Pieux, qui comporte des traces de sceau, et qui mentionne lui aussi la *ruga sancti Germani*, date du XI^e s. Cela signifie que, au XI^e s., le Grand pont existe déjà longtemps : si le pont avait été récent, la falsification n'aurait pas été crédible. Il fallait que l'attribution aux temps carolingiens soit tenable, ce qui n'aurait pas été possible si le pont venait d'être construit. Tous les menteurs le diront : les falsifications les plus réussies sont celles qui sont au plus près de la vérité!

Cet ensemble d'arguments liés à la critique diplomatique de l'acte de Charles le Chauve va donc dans le même sens que l'analyse régressive de la seigneurie du chapitre Notre-Dame. Nous achèverons notre démonstration par l'analyse du contexte et des autres mentions des ponts parisiens du IX^e au XII^e siècle, ce qui permettra d'écarter les hypothèses de datation tardive du pont occidental.

_

³⁸ Base de données accessible en ligne via le centre de ressources Telma : http://www.cn-telma.fr/publication/chartes-originales-anterieures-1121-conservees-en-france, consultée le 20 octobre 2014.

³⁹ Lombard-Jourdan, op. cit., p. 38.

Le contexte 832-1070

À partir de la recension des documents écrits mentionnant les ponts parisiens, on peut situer la construction du pont occidental dans une fourchette chronologique entre 832 et 1070, et même vraisemblablement [1031-1042].

Au début du 9^e siècle, deux actes assez proches de par leur contenu et leur origine bien qu'ils soient destinés à des bénéficiaires différents, peuvent servir de terminus post quem. Un diplôme de Louis le Pieux et Lothaire, du 13 janvier 829, confirme les biens de Saint-Germain-des-prés, tandis que la partitio bonorum du 22 janvier 832 confirme ceux de Saint-Denis. Ces actes, assez longs, sont issus de la même autorité, Hilduin, qui était un des principaux conseillers ecclésiastiques de Louis le Pieux, tout à la fois archichapelain (c'est-à-dire à la tête de la chancellerie impériale) et abbé de plusieurs monastères, dont ceux de Saint-Denis (depuis 814) et [27] de Saint-Germain-des-prés (depuis 826). De façon classique dans les actes carolingiens de ce type, ils énumèrent le patrimoine foncier de ces institutions et affectent des ressources à certaines dépenses de manière à assurer le bon approvisionnement de la maisonnée. Or, parmi la liste des biens et des droits qui sont mentionnés, est cité un pont à Paris. Saint-Germain-des-Prés⁴⁰ dispose ainsi « des mesures installées depuis longtemps dans l'église principale de Saint-Germain et sur le pont de Paris », tandis que Saint-Denis⁴¹ se voit confirmer « une perche sur le pont de Paris ». La formule « in ponte Parisius » est strictement identique dans ces deux actes, tous deux commandités par Hilduin. Elle laisse à penser qu'il s'agit du même pont. Sa forme elliptique suggère aussi qu'il était alors le seul pont à Paris : aucun qualificatif précis n'est apporté, comme s'il n'y avait aucune ambiguïté possible. Il n'était donc pas nécessaire d'établir une distinction entre un pont et un autre. S'il y avait eu deux ponts à ce moment-là, il est fort probable que les rédacteurs auraient ajouté un élément descriptif, même mineur, mais qui aurait permis de distinguer le pont concerné et d'éviter la confusion. Comme la mention concernant Saint-Germain-des-Prés indique que les mesures étaient installées là « depuis longtemps », il s'agit d'un pont ancien, donc très probablement le pont romain, c'est-à-dire le pont oriental. Ces actes nous font ainsi penser que le pont occidental n'était pas encore construit dans le premier tiers du IX^e siècle.

Qu'en est-il du terminus ante quem ? Quelle est la première mention fiable du Grand-pont, c'est-à-dire du pont occidental d'avant la chute de 1296 ?

La première mention absolument authentique du Grand-pont date de 1070. Elle se trouve dans un diplôme de Philippe Ier qui donne des biens de Saint-Martin-des-champs, parmi lesquels un moulin sur le Grand-pont⁴²: « et in victum eorum ad hospitalem locum molendinum unum, qui in dominio meo erat in Magno Ponte, donarem, et ne furnum quem abbas Engelardus et ceteri fratres Sancti Martini [...] hospitali concesserunt, aliquis destruere pręsumat... ». Ce moulin de [28] Saint-Martin-des-Champs⁴³ étant attesté par la suite sur le pont occidental, le « Grandpont » en question est à cette date le pont occidental. Mais cette mention de 1070 n'est qu'un terminus ante quem, une attestation incidente de l'existence de ce pont, qui peut être largement postérieure à sa construction.

⁴⁰ Lasteyrie, *op. cit.*, n° 34 : « pręter mensuras in principali ecclesia beati Germani et **in ponte Parisiu**s longo a tempore dispositas ».

⁴¹ A. Werminghoff (éd.), *Concilia aevi Karolini*, *MGH*, *Legum Sectio III Concilia*, *pars I*, vol. II, Hanovre-Leipzig, 1906, n° 53 : « **in ponte Parisius** perticam I ».

⁴² Maurice Prou, *Recueil des actes de Philippe I^{er}*, roi de France (1059-1108), Paris, 1908, acte du 5 mai 1070, n° LIII, p. 142-144.

⁴³ Borrelli de Serres, *op. cit.*, p. 71. Il ne faut pas identifier le moulin cité en 1070 avec celui situé sur les planches de Milbrai : il appartenait à Saint-Denis-de-la-Chartre, église qui est donnée, avec tout son patrimoine, à Saint-Martin-des-champs en 1133 : Valentine Weiss, *Cens et rentes à Paris au Moyen Âge. Documents et méthodes de gestion domaniale*, 2 vol., Paris, éd. H. Champion, 2009, vol. 1 p. 230-231.

Une mention a priori plus ancienne nous inciterait à croire que le pont est antérieur à 1070. Elle se trouve dans un diplôme d'Henri I^{er}, qui confirme les biens de Saint-Magloire, parmi lesquels des moulins situés sur trois ponts, le Grand-pont, le Petit-pont et Milbrai⁴⁴ : « Adjunximus etiam numerum molendinum qui et sex, [...] unum videlicet in suburbio Silnectensi, duos in Majori Ponte parisiorum urbis et unum in Minori, unum in Malbraio, unum iterum... ». Mais le problème est qu'il s'agit – encore! – d'un acte suspect. Lucie Fossier et Anne Terroine, qui émettent des réserves certaines quant à son contenu (notamment la mention énigmatique de pêcheries et d'une dîme de Montreuil), considèrent toutefois que la mention des moulins sur les ponts n'est pas une preuve de fausseté. Même J. Guérout⁴⁵, qui refuse pourtant la datation carolingienne du Grand-pont, considère comme probable l'existence des trois ponts dans les années 1030. Seul R.-H. Bautier⁴⁶ refuse catégoriquement de prendre en compte cette mention des années 1030 car la tâche indélébile de la falsification implique, de manière impérieuse, de [29] l'écarter. Indélébile ? Pas tant que cela car ce même auteur en tient compte lorsqu'il en a besoin par ailleurs, notamment à propos du bâtiment de l'église de Saint-Magloire. Dans ce même article, quelques pages auparavant, R.-H. Bautier⁴⁷ n'avait pas hésité, au contraire, à reconnaître une valeur historique à une autre mention topographique, pourtant contenue dans ce même acte falsifié! Il nous semble que l'on peut tout à fait différencier des informations contenues dans un même document falsifié (et nous n'avons pas fait autre chose avec l'acte de 861). Mais encore faut-il justifier la discrimination ainsi opérée, et ne pas se limiter à des assertions générales que l'affirmation autoritaire ne suffit pas à transformer en argument. De notre point de vue, nous serions donc plus encline à suivre l'opinion de Jean Guérout et des éditrices des actes de Saint-Magloire, et à considérer cette triple mention des ponts comme révélatrice de la réalité topographique du début du XI^e s.

Cela dit, même en en tenant pas compte de cet acte des années 1030, pour éviter tout doute, on peut considérer que le dédoublement ou le remplacement du pont romain par le pont occidental s'est effectué entre 832 et le milieu du XI^e s. – la mention de 1070 n'étant qu'une attestation incidente, postérieure à la construction du pont.

Or, durant cette période, si aucun document n'atteste positivement la construction du pont occidental, on dispose en revanche d'un contexte, celui des incursions vikings, qui rend probable un tel aménagement.

Le dossier documentaire des incursions vikings à Paris est bien connu et a déjà été rassemblé et étudié par de nombreux historiens⁴⁸. Nous savons par des sources normatives (capitulaire de Quierzy déjà cité), narratives et hagiographiques que Paris a été pillée à plusieurs reprises par les Vikings entre 845 et 866 (845, 856, 861, 865-866), puis a bénéficié d'une relative tranquillité de 866 à 885, avant d'être de nouveau assiégée en 885-886. Le fameux poème d'Abbon⁴⁹, qui

⁴⁴ Fossier Terroine, *op. cit.*, n° 8 p. 74-77 et note liminaire p. 48. Ce fameux document est souvent cité comme le faux de 1033, date donnée initialement par C. de Lasteyrie, et reprise ensuite dans l'historiographie, jusqu'à ce que L. Fossier et A. Terroine proposent la fourchette de [1031-1042].

⁴⁵ Guérout, *op. cit.*, t. 1, p. 131 n. 1.

⁴⁶ Bautier, *op. cit.*, p. 38, à propos de cet acte de [1031-1042] : « L'écriture, bien que déguisée comme dans tout faux, ne saurait être rapportée à l'époque d'Henri Ier et surtout pas aux années 30 du XI^e siècle, mais bien au XII^e siècle : en diplomatique, un acte où indûment se trouve apposé un sceau au pied d'un texte très notablement antérieur n'est pas une copie, cela s'appelle un faux, et on ne saurait en utiliser sans critique les éléments. ».

⁴⁷ Bautier, *op. cit.*, note 7 p. 32 : « La fausseté des actes pour Saint-Magloire n'entache nullement, bien au contraire, la réalité de la localisation du monastère ».

⁴⁸ La dernière en date étant A. Lombard-Jourdan, op. cit., p. 36-40.

⁴⁹ Abbon, témoin oculaire des évènements, a rédigé son poème entre 888 et 897 : Marie-Hélène Jullien, Françoise Perelman, *Clavis scriptorum latinorum medii aevii. Auctores Galliae (735-987), vol. I - Abbon de Saint-Germain - Ermold le Noir*, Brepols, coll. Corpus Christianorum (Continuatio Mediaevalis), Turnhout, 1994, p. 3-5. L'édition et la traduction française est donnée par : Henri Waquet, *Le siège de Paris par les Normands*, coll. Les Classiques de l'Histoire de France au Moyen Âge, Paris, Les Belles Lettres, 1942, rééd. 1964, p. 14. Vers 15 à 19 du chant I :

décrit le siège de [30] 885-886 en personnifiant la ville, livre quelques éléments topographiques, qui sont toutefois difficiles à interpréter compte tenu de la nature poétique du texte. Des gloses marginales, de la main même d'Abbon, donnent la signification de certains mots ou tournures rendues obscures par l'expression poétique. Il évoque ainsi l'île de la Cité, qui est entourée par les bras du fleuve qui caresse ses murs (vers 15-16). Puis il évoque des ponts qui ferment l'eau du fleuve « à droite et à gauche » (vers 17-18). Les gloses précisent que ce balancement droite/gauche est à rapporter à Paris qui est personnifiée (« id est tua/scilicet tua »), ce que l'on peut comprendre donc comme « à ta droite et à ta gauche ». Le point de vue de l'action narrée étant située sur l'île de la Cité aux vers 15-16, on peut vraisemblablement reconnaître dans l'enchaînement de ces vers la présence d'un pont sur chaque bras de Seine, passant au nord et au sud de l'île de la Cité. Les vers 18-19 expliquent que l'on peut voir les tours protectrices de ces ponts (« falas tutrices », termes glosés par « turres defentrices »). Ces tours sont situées « hinc inde », soit « de part et d'autre » : ce deuxième balancement reprend sans doute le premier binôme gauche/droite et conforte l'impression qu'il décrit chaque bras de Seine. Or, un troisième balancement, qui prolonge les deux précédents, est repris à propos de ces tours, car l'une est située « du côté de la ville » (« cis urbem », « cis » étant glosé « de ista parte »), et l'autre « au-delà du fleuve » (« citra quoque flumen », « citra » étant glosé en « ultra »). Si tant est que l'on puisse interpréter topographiquement ce poème, nous identifierions volontiers ce triple balancement (dextra/levaque; hinc/inde; cis/citra) aux deux bras de Seine : les tours fortifiées pourraient donc correspondre au Petit Châtelet et au Grand Châtelet, ce dernier étant situé à l'extrémité du pont occidental. Si le poème n'est évidemment pas si précis, la réalité topographique de cette double fortification, connue sans ambiguïté à partir de la fin du XII^e s. et du début du XIIIe s., semble du moins congruente avec la description du poème. Mais le poème permet-il, à lui seul, d'attribuer [31] formellement ces deux fortifications au IX^e siècle? Il faut ici reconnaître que non, du moins pour le pont du grand bras de Seine. Sur le petit bras de Seine, au sud, l'identification avec ce qui sera appelé plus tard le « Petit Châtelet » est fort probable car il n'y a guère d'autre possibilité (il n'existe pas d'autre pont que le Petit-Pont jusqu'à la fin du XIVe siècle). En revanche, au nord, sur le grand bras de Seine, ce poème ne permet pas de localiser précisément le pont. Il y a certes un pont au bout duquel se trouve une tour fortifiée qu'il est tentant de considérer comme le Grand Châtelet. Mais, en elles-mêmes, ces mentions ne peuvent pas être rapportées précisément au pont occidental, contrairement à ce que fit un peu abusivement A. Lombard-Jourdan⁵⁰. Pour ce bras nord, rien dans le poème d'Abbon ne permet de trancher entre le pont occidental et le pont oriental : la tour fortifiée évoquée par Abbon pourrait tout à fait se trouver à l'extrémité du pont romain en rive droite. Après avoir rappelé que ces divers témoignages sur les raids vikings ne peuvent être invoqués directement à l'appui de la thèse carolingienne concernant le pont occidental, on peut néanmoins indiquer qu'ils constituent des indices favorables. Sans démontrer de manière irréfutable la construction du pont occidental sous Charles le Chauve, ces mentions constituent un cadre global cohérent avec cette hypothèse. Entre 832 et le milieu du XIe s., on ne connaît pas de situation aussi périlleuse que la menace viking qui justifierait un tel investissement. Certes les arguments a silentio sont toujours dangereux. Mais, si le pont avait été construit plus tard, dans un autre contexte que celui des incursions vikings, cela paraît tout de même surprenant qu'aucun document ne l'évoque, même indirectement. On a du mal à croire en effet qu'une telle construction ait été réalisée après les incursions vikings (donc après le début du X^e

50 Lombard-Jourdan, op. cit., p. 37-38.

⁻

[«] Insula te gaudet, fluvius sua fert tibi giro/Brachia, complexo muros, mulcentia circum./ Dextra tui pontes habitant tentoria limfae/Levaque claudentes ; horum hinc inde tutrices/ Cis urbem speculare falas citra quoque flumen. ». Traduction de Waquet p. 12-15 : « Une île se réjouit de te porter. Un fleuve étend autour de toi en un cercle parfait ses bras qui caressent les murs. À ta droite et à ta gauche, sur tes rives, des ponts se dressent, barrant les ondes. On y voit des tours qui veillent sur eux de part et d'autre, du côté de la ville et au-delà du fleuve ».

siècle) et avant le milieu du XI^e s. sans qu'aucun document ne l'atteste. Il s'agit tout de même d'un ouvrage d'art mobilisant nécessairement des moyens humains, techniques et financiers de grande ampleur. Même si les documents qui racontent les raids vikings restent généraux d'un point de vue topographique et ne décrivent pas précisément le pont occidental de Paris, le contexte viking nous paraît le plus probable. D'autant plus probable que les autres hypothèses, et notamment celle de R.-H. Bautier, sont elles-mêmes critiquables et finalement encore plus fragiles que l'hypothèse carolingienne. [32]

L'hypothèse de Robert le Pieux, défendue notamment par Jean Guérout⁵¹, n'est pas impossible dans l'absolu, mais elle n'est pas plus étayée que l'hypothèse carolingienne, et elle l'est même plutôt moins. Car nous disposons alors du témoignage d'Helgaud de Fleury: autant celui-ci évoque la reconstruction du palais de la Cité par ce roi, ainsi que ces multiples fondations ecclésiastiques, autant il ne dit pas un mot sur une éventuelle construction de pont⁵². Helgaud dresse un panégyrique du roi, et G. Villain, repris par J. Guérout, a rappelé que le style emphatique de l'œuvre ne l'empêchait pas de donner des informations fiables. Helgaud aurait-il manqué une telle occasion de célébrer le souverain? Nous pouvons en douter, même si la plupart des actions du souverain concerne des fondations ou restaurations d'églises. De plus, on ne distingue pas, durant son règne, de contexte suffisamment motivant pour procéder à un tel investissement. J. Guérout parle de la volonté de relier plus directement le palais, nouvellement refait, à l'abbaye de Saint-Denis: mais cela constituait-t-il une raison suffisante pour faire construire ce pont? En l'absence de tout document positif, on peut en douter, notamment quand on compare avec la situation du milieu du IX^e s. Il n'y a donc pas plus d'éléments favorables à l'hypothèse de Robert le Pieux, et il y en a même plutôt moins.

Enfin, l'hypothèse de Louis VI défendue par R.-H. Bautier nous paraît, quant à elle, impossible. Ce dernier date la construction du pont du début du XII° s., entre 1111 et 1116, essentiellement sur la base d'un postulat, qui fait du Paris du temps d'Abélard une « villeneuve » et de Louis VI, dont il a co-édité les actes, un grand roi bâtisseur. R.-H. Bautier a accordé beaucoup d'importance au conflit avec le comte Roger de Meulan, cousin du roi à la fidélité fluctuante et vassal du roi d'Angleterre Henri Ier : en 1111, ce comte, qui détenait en fief le monceau Saint-Gervais et le bourg de la grève, a profité de l'absence du roi pour faire un coup de main et saccager l'île de la Cité, notamment en [33] coupant « les ponts »⁵³. R.-H. Bautier fait de cet évènement l'élément déclencheur chez Louis VI d'une politique urbaine forte, à qui l'on devrait tout à la fois :

- le réaménagement de l'espace voisin du palais avec l'ouverture de la rue de la Barillerie à travers le prieuré Saint-Eloi ;
- le réaménagement interne au Palais, avec l'érection de la grosse tour ronde et du « Logis du roi », et avec la reconstruction de la chapelle royale Saint-Nicolas (à l'emplacement de la future Sainte-Chapelle);
- la première enceinte de la rive droite ;
- la construction du pont occidental⁵⁴.

Cela fait beaucoup pour un seul homme! Si les deux premiers réaménagements, à la fois interne

⁵¹ Georges Villain, "Le Palais. Études et essais. Contribution à son histoire", dans *PV, CVP, séance du 16 décembre 1922*, p. 11-12; Guérout, *op. cit.*, p. 117-131.

⁵² Robert-Henri Bautier, Gillette Labory (éd.), *Helgaud de Fleury. Vie de Robert le Pieux*, coll. Sources d'histoire médiévale, Paris, éd. CNRS, 1965, p. 76 : « Palatium insigne, quod est Parisius, suo construxerant jussu officiales ejus ».

baron de Reiffenberg (éd.), *Chronique rimée de Philippe Mouskes*, 2 vol., Bruxelles, M. Hayez Imprimeur de la Commission royale d'histoire, 1838, vol. 2, p. 232-233, v. 18382-18423: « Une fois, par grant mautalent,/Avint que li quens de Meullent,/Et ses linages avoec lui,/Vorrent à cest roi faire anui./S'orent fait espiier cilcun,/Que li rois iert à Meléun./ Armé sont, vinrent à Paris ;/Mais il n'i ot ne giu ne ris,/ Quar il ont fait les pons desfaire/Et viers la sale à trait atraire,/Pour prendre et pour ardoir à force./ La vile poilent com escorce. (...) ».

54 Bautier, *op. cit.*, p. 42.

et externe au Palais royal, sont en effet attestés à son époque, rien n'est moins sûr concernant les deux deniers. Car la chronique rimée de Philippe Mouskes, qui est la seule source à raconter ce conflit de 1111, ne mentionne pas du tout de construction de pont par Louis VI. Il serait donc particulièrement abusif de tirer de ce document une quelconque preuve de l'établissement du pont par Louis VI, bien plus abusif que ce qu'A. Lombard-Jourdan a fait avec le poème d'Abbon. Rappelons par ailleurs que, sur la base de ce seul évènement militaire, R.-H. Bautier⁵⁵ refusait d'admettre l'existence d'une seule enceinte du haut Moyen Âge réunissant le monceau Saint-Gervais et le reste de la rive droite jusqu'à Saint-Germain-l'Auxerrois. Or, l'archéologie a apporté depuis un démenti catégorique en montrant qu'une telle enceinte avait bien existé, même si la datation précise de l'enceinte, existant au plus tard en 997-998, reste indéterminée⁵⁶. Il [34] nous semble donc que si Louis VI a certainement été un des premiers rois capétiens à s'installer durablement à Paris, et que son règne inaugure certainement des changements majeurs dans les rapports entre le pouvoir royal et la ville de Paris, il ne faut pas pour autant en faire un Napoléon III et mettre à son compte tous les aménagements urbains connus au 12e siècle.

On pourrait rétorquer que l'influence excessive du contexte de 1111 et son erreur à propos de l'enceinte de la rive droite ne sont que des critiques indirectes du raisonnement de R.-H. Bautier concernant le pont. Mais son hypothèse d'une datation tardive du pont occidental se heurte à deux mentions textuelles du Grand-pont antérieures au règne de Louis VI. R.-H. Bautier passe en effet complètement sous silence deux attestations du « grand pont », celle de 1070, que l'on a déjà identifiée au pont occidental⁵⁷, et une autre dans un acte privé de la fin du XI^e siècle⁵⁸. Or, cette seconde mention, qui correspond à l'accensement à un chevalier d'une terre située dans le *suburbium* de Paris, au-delà du Grand-pont, indique là encore une situation topographique du pont à l'ouest – et non pas à l'est – puisque Saint-Germain-l'Auxerrois est mentionnée : « concessimus in suburbio Parisii videlicet ultra magnum pontem de terra sancti Germani pertinentem ad capitium duas perticas... ». Ainsi, le grand pont cité dans cet acte correspond sans ambiguïté au pont occidental. Il nous paraît donc impossible de faire de Louis VI le constructeur de ce pont suite au conflit avec Roger de Meulan.

En conclusion, tous ces éléments mis bout à bout, il nous semble plus raisonnable de considérer que la construction d'un pont sur le site du Pont-au-change actuel a bien été ordonnée par Charles le chauve. Même si les éléments strictement positifs sont assez maigres, cette hypothèse traditionnelle est encore celle qui s'accorde le mieux avec [35] l'ensemble des pièces de ce dossier compliqué, qu'il s'agisse de l'analyse régressive de la censive du chapitre Notre-Dame, de la critique diplomatique de l'acte falsifié de 861, et enfin du contexte de la période allant de 832 à 1070. Parmi toutes les hypothèses envisagées, elle est la plus vraisemblable. Cet aménagement a sans doute été décidé entre 856 au plus tôt (date suggérée par G. Tessier pour dater le terminus post quem de l'acte sincère de Charles le chauve) et la mort du souverain, intervenue le 6 octobre 877. E. Favre, qui se fondait sur la chronologie militaire, avait restreint la chronologie à 868 et 877. La présence d'un pont à partir de la fin des années 860 aurait expliqué la relative tranquillité de Paris durant une vingtaine d'années, de 866 à 885, tandis

_

⁵⁷ Voir la note 42.

⁵⁵ Bautier, op. cit., p. 44-45.

⁵⁶ Hélène Noizet, "La localisation de l'enceinte primitive de la rive droite à Paris : bilan et perspectives", *Bulletin de la Société d'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 135-136, 2009-2010, p. 1-9 ; Hélène Noizet, "L'enceinte du X° siècle et les rythmes de la croissance urbaine à Paris", dans Hélène Noizet, Boris Bove, Laurent Costa (éd.), *Paris de parcelles en pixels. Analyse géomatique de l'espace parisien médiéval et moderne*, Presses universitaires de Vincennes, Paris, 2013, p. 95-107 ; Xavier Peixoto, Paul Celly, "La première enceinte de la rive droite à Paris (X° et XI° siècles). Fouilles du 140a, rue de Rivoli Paris 1^{er}. Étude topographique du tracé et exploitation des sources écrites", *Archéologie médiévale*, 2013, p. 1-19.

⁵⁸ Respectivement Lasteyrie, op. cit., n°99 et 124.

qu'en 868, Charles le chauve insistait dans un diplôme sur l'état déplorable auquel les païens avaient réduit l'église de Paris. Même s'il est plus prudent d'élargir la fourchette chronologique à la période 856-877, E. Favre avait bien identifié, dès 1893, donc avant l'intervention quelque peu radicale de F. Lot, que l'acte de 861 nous était connu dans une version falsifiée. Cela n'invalidait pas pour autant l'hypothèse de la construction d'un pont par Charles le chauve, qui nous semble en effet probable, en tout cas plus probable que les hypothèses plus tardives.

ANNEXE

L'acte falsifié de Charles le Chauve (861)

Édition: Georges Tessier (éd.), Recueil des actes de Charles le Chauve, Paris, 1943-1950, n° 485.

« In nomine sancte et individue Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Notum sit omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vicariis, centenariis, telonariis, omnem rem procurantibus fidelibus nostris, presentibus scilicet et futuris, quia, inspirante clementia Salvatoris, pro tocius utilitate regni nostri ac defensione sancte Dei Ecclesie atque Normannorum infestatione, una cum assensu et voluntate fidelis nostri Parisiace urbis Enee episcopi, placuit nobis extra predictam urbem, de erarii nostri scatto, supra terram monasterii Sancti Germani suburbio commorantis, quod a priscis temporibus Autisiodorensis dicitur, subjectum etiam matri ecclesie sancte Marie commemorate urbis, oportunum majorem facere pontem. Post expletionem vero ejusdem pontis, tactus, ut credimus, rore celesti, dignum judicavimus, pro amore Dei et sancte Dei genitricis Marie sanctique Stephani, ipsum pontem Enee predicti episcopi, successorumque suorum potestati subicere, quatinus tam ipse quam successores ejus ipsum pontem una cum via que per terram Sancti Germani ad eundem pontem vadit, Deo propitio, ordinent absque alicujus comitis ordinatione, et in eadem emunitate permaneat, sicut antea fuit et in preceptis antecessorum nostrorum et nostro de rua sancti Germani continetur. Qua concessione facta, precellentie nostre placuit serenitati, tam ex predicto ponte quam ex via sancti Germani jam predicti que tendit ad eundem pontem, eidem scilicet Enee episcopo suisque successoribus auctoritatis nostre solidum inconcussumque statuere preceptum, ita ut tam ipse quam successores ejus in posterum sepe memoratum pontem cunctasque areas aque ejusdem pontis ac molendinos et quicquid ad eum justo ordine et legatione pertinere videtur, absque ullius comitis vel vicecomitis seu cujuslibet judiciarie potestatis contradictione, libero et pacifico teneant arbitrio. Et ut hoc nostre auctoritatis atque largitionis preceptum in Dei nomine per succedentia annorum curricula conservetur veriusque ab omnibus credatur, anuli nostri impressione subtersigillari ac decorari jussimus manuque propria nostra affirmare curavimus. Signum (Monogramma) Karoli gloriosissimi regis. Gislebertus notarius. Data pridie idus julii, indictione tercia, anno XXII domini Karoli gloriosissimi regis. Actum palatio Compendio. In Dei nomine feliciter. Amen. »

Traduction⁵⁹: [37]

Au nom de la sainte et indivise Trinité, Charles roi par la grâce de dieu. Qu'il soit connu de tous les évêques, abbés, ducs, comtes, viguiers, centeniers, péagiers, et de nos fidèles tant présents que futurs pourvoyant à toute chose, que, à l'inspiration de la clémence du Sauveur, pour

⁵⁹ Je remercie vivement mes collègues du LAMOP, Monique Goullet et Benoît Grévin, d'avoir intégré l'étude de ce document à leur séminaire de latin médiéval en 2012, puis d'avoir relu ma traduction : elle ainsi a bénéficié de leur grande connaissance en la matière, les partis-pris adoptés (et donc les éventuelles inexactitudes) restant de mon seul fait.

l'utilité de tout notre royaume et la défense de la sainte église de Dieu et à cause de l'hostilité des Normands, avec l'accord et le bon vouloir de notre fidèle Enée, évêque de la ville de Paris, il nous a plu, à l'extérieur de la dite ville, avec les moyens financiers de notre trésor, de faire un grand pont bien situé, sur la terre du monastère Saint-Germain situé dans le suburbium, et que l'on appelle « l'Auxerrois » depuis les premiers temps, sujet de l'église mère sainte Marie de ladite ville. Après l'achèvement du pont, touché, croyons-nous, par la rosée céleste, nous avons jugé digne, pour l'amour de dieu et de Marie la sainte mère de dieu et de saint Etienne, de soumettre ce pont à la puissance du dit évêque Enée et de ses successeurs, de telle sorte que, tant lui que ses successeurs régissent ce pont, y compris avec la voie qui va par la terre de Saint-Germain jusqu'à ce pont, sans intervention d'aucun comte, et qu'elle demeure dans cette même immunité, comme c'était le cas auparavant, et comme ce qui est indiqué dans les préceptes de nos prédécesseurs et le nôtre à propos de la rue de Saint-Germain. Cette concession étant faite, il a plu à la sérénité de notre précellence⁶⁰, tant sur le dit pont que la dite voie Saint-Germain qui tend vers ce pont, d'établir un précepte de notre autorité, solide et inébranlable, en faveur de l'évêque Enée et de ses successeurs, de telle sorte que tant lui que ses successeurs dans le futur détiennent par un arbitrage libre et pacifique le pont souvent cité, et toutes les places d'eau de ce pont, et les moulins et tout ce qui est connu lui appartenir selon le juste gouvernement⁶¹ et la délégation⁶², sans contradiction d'aucun comte, vicomte ni d'une quelconque puissance judiciaire.

Et afin que ce précepte de notre autorité et libéralité soit conservé au nom de dieu à travers le cours des années successives et soit considéré comme le plus véridique, nous avons ordonné de le sceller et de l'orner par l'impression de notre anneau, et nous avons pris soin de le signer de notre propre main.

Sceau (monogramme) de Charles roi très glorieux. Gislebertus notaire. Donné la veille des ides de juillet, indiction 3, la 22^e année du seigneur Charles, roi très glorieux. Fait au palais de Compiègne, au nom de dieu, heureusement. Amen. »

⁻

⁶⁰ Une difficulté vient de la présence de deux substantifs « precellentie » et « serenitati » : il faudrait, pour que ce soit juste grammaticalement, que l'un des deux soit un adjectif (par exemple « precellenti »), ou alors qu'une conjonction de coordination « et » fasse le lien entre les deux substantifs. On peut traduire ici par « la sérénité de notre précellence ».

⁶¹ Traduction d'ordo, qui a ici un sens très large de gouvernement.

⁶² La notion de « legatio » doit être traduite par « délégation », et non pas légation. La notion de délégation renvoie ici à la chaîne des intermédiaires sous l'autorité de l'évêque.